

S e r v i c e s
a u x
v i c t i m e s

INITIATIVES

Systeme de justice pénale



**Ministère de la Justice
Services aux victimes**

Systeme de justice penale

Cette brochure est destinée aux victimes d'actes criminels et contient un certain nombre d'informations sur le système de justice pénale. Pour tout renseignement supplémentaire ou pour obtenir de l'aide, veuillez communiquer avec le Bureau des services aux victimes de votre région (voir les coordonnées à la fin de la brochure).

Enquête et accusation

Chaque fois qu'un acte criminel est signalé à la police, celle-ci effectue une enquête afin de déterminer s'il existe suffisamment de preuves pour inculper une personne du crime en question. Une fois l'inculpation faite devant un tribunal par la police, la personne visée porte alors le nom d'**accusé** ou de **défendeur**; quant à la personne qui a signalé l'acte criminel, il s'agit du **plaignant**. Il arrive parfois que le plaignant et la victime soient deux personnes différentes.

Même si un citoyen ordinaire a le droit de porter une accusation contre quelqu'un, il s'agit d'une situation inhabituelle, car en l'occurrence cette personne serait tenue de rassembler les preuves et de présenter cette **affaire privée** elle-même devant un tribunal.

L'accusé est-il arrêté?

La police peut arrêter l'accusé au moment où l'acte criminel est commis ou au moment où elle décide de porter une accusation contre celui-ci. Elle peut également envoyer à l'accusé une **sommation** l'enjoignant de se présenter devant un tribunal à une date précise.

En général, l'accusé est relâché 24 heures après son arrêt, à moins que le juge ne décide, en fonction des preuves dont il dispose, que la mise en liberté de l'accusé constitue une menace pour la victime ainsi que pour d'autres personnes, et qu'il est possible que celui-ci ne se présente pas devant le tribunal pour son procès.

Il arrive parfois que l'accusé soit relâché s'il **s'engage** ou s'il **promet** de respecter certaines conditions, par exemple ne pas quitter sa région, ne pas entrer en contact avec la victime ou certaines autres personnes, ne pas consommer d'alcool, ou encore ne pas se servir d'une arme à feu. Si l'accusé **ne respecte pas** les conditions qui lui sont imposées, une nouvelle accusation peut être alors portée contre lui l'obligeant à le garder en détention préventive.

Les accusations portées par la police peuvent-elles être modifiées ou retirées?

Seul **l'avocat de la Couronne** peut retirer des accusations. Cette situation se produit généralement quand l'avocat de la Couronne détermine que les preuves ne sont pas suffisantes pour prouver la **culpabilité** de l'accusé. Cet avocat peut également, au lieu d'intenter un procès contre ce dernier pour une accusation plus importante, réduire l'accusation si l'accusé accepte de plaider coupable.

Quelles sont les étapes d'une procédure judiciaire?

Le nombre de ces étapes dépend de la gravité du crime et du plaidoyer de l'accusé, à savoir coupable ou non coupable. Cette procédure peut être menée à bien en quelques jours si l'accusé plaide coupable; certaines procédures en revanche durent plusieurs mois, voire plusieurs années. Il arrive en effet que s'écoule de longues périodes de temps entre chaque audience.

Mise en accusation

L'accusé doit se présenter devant un tribunal pour que le juge puisse lire l'accusation devant lui. Le juge demande ensuite à l'accusé s'il comprend l'accusation en question. Si l'accusé n'a pas d'avocat (**avocat de la défense**), le juge peut alors **remettre à plus tard** la mise en accusation pour lui permettre d'avoir recours aux services d'un avocat.

Si l'accusation est moins sérieuse (**déclaration de culpabilité par procédure sommaire**), le juge demande alors à l'accusé s'il plaide coupable ou non coupable. Si l'accusation est très sérieuse (**acte criminel**), l'accusé peut demander à ce que l'affaire soit entendue devant un tribunal provincial, puis fait ensuite son plaidoyer (coupable ou non coupable). L'accusé peut également, pour une accusation très grave, demander à ce que l'affaire soit entendue par la Cour suprême. En l'occurrence, il se peut qu'il y ait d'abord une **enquête préliminaire**.

Si l'accusé plaide coupable pendant la mise en accusation, le juge peut prononcer une peine immédiatement ou fixer une date pour **l'audience de détermination de la peine**.

Enquête préliminaire

L'avocat de la Couronne présente l'affaire au juge, lequel décide si les preuves sont suffisantes pour qu'il y ait un procès. L'avocat de la Couronne peut alors demander à certaines personnes, dont la victime, de venir témoigner. **L'avocat de la défense** n'a pas à présenter de preuves.

Procès

Les preuves sont présentées seulement devant un juge, ou devant un juge et un jury, afin que la culpabilité de l'accusé puisse être ou non déterminée. Le juge ou le jury peut prendre plusieurs heures, voire plusieurs jours, pour atteindre un **verdict** (coupable ou non coupable).

Audience de détermination de la peine

Le juge décide de la peine qui convient le mieux au **délinquant** (accusé reconnu coupable). Cette peine vise à protéger la société, et pas à la venger. Elle a également pour but de **dissuader** le délinquant, ainsi que tout autre citoyen, à commettre des actes criminels, ainsi qu'à le **réhabiliter**.

Audience d'appel

L'avocat de la défense ou l'avocat de la Couronne peut faire **appel** du verdict ou de la peine qui a été prononcé. Pendant une audience d'appel, sont présents les juges, l'avocat de la défense et l'avocat de la Couronne. Cette audience permet de revoir les lois, les documents écrits, dont les transcriptions, se rapportant à l'affaire en question. En général, les témoins ne sont pas présents pendant une audience d'appel.

Quel est le rôle de l'avocat de la Couronne?

Étant donné qu'un crime est considéré comme étant un acte perpétré contre la société en général, l'**avocat de la Couronne** (appelé également « **la Couronne** » ou « **procureur** ») :

- représente les intérêts de la société, et pas seulement ceux de la victime;
- n'est pas l'avocat de la victime;
- cherche à connaître la vérité en présentant toutes les preuves;
- a la responsabilité de prouver que l'accusé est coupable **hors de tout doute raisonnable**.

Que signifient les termes « hors de tout doute raisonnable »?

Cette expression renvoie aux preuves dont le juge et ou le jury a besoin pour reconnaître une personne coupable. Bien que la certitude absolue de la culpabilité d'une personne ne soit pas nécessaire, une culpabilité **probable** n'est toutefois pas suffisante pour **prononcer une peine** contre quelqu'un. Si le juge ou le jury ne peut pas prouver, hors de tout doute raisonnable, que l'accusé est coupable, celui-ci doit être alors acquitté (déclaré innocent). Étant donné qu'il s'agit de la liberté d'une personne, les tribunaux criminels ont besoin de preuves solides pour prononcer une peine.

Quel est le rôle de l'avocat de la défense?

L'avocat de la défense doit veiller à ce que les droits de l'accusé soient protégés. L'accusé a les droits suivants :

- être **défendu** contre les accusations portées à son endroit;
- **divulgation** totale de l'affaire par la Couronne;
- contre-interrogation des témoins de la Couronne.

L'accusé peut se représenter lui-même ou avoir recours aux services d'un avocat.

L'accusé :

- est **présumé innocent** jusqu'à preuve du contraire (par l'avocat de la Couronne);
- n'est pas tenu de témoigner ou de prouver son innocence.

Quel est le rôle de la victime dans un tribunal?

Si vous êtes la victime directe d'un acte criminel, l'avocat de la Couronne vous demandera, en général, de témoigner contre l'accusé, même si la police possède déjà un compte-

rendu des faits et de votre déclaration. Si vous recevez une assignation à témoigner, vous devez vous présenter au tribunal même si l'accusé est votre conjoint.

Si vous êtes victime d'une agression sexuelle et si l'accusé, ou l'avocat de la défense **demande** à avoir accès à certains de vos renseignements personnels (par exemple journal personnel, dossier médical, relevé d'emplois, etc.), vous devez être informé de cette demande ou faire appel à un avocat pour qu'il vous représente pendant l'audience au cours de laquelle cette demande est faite.

Au moment de la détermination de la peine, la victime peut demander à ce que le juge tienne compte de sa **déclaration**; il s'agit d'un document rédigé par la victime elle-même pour expliquer les conséquences résultant du crime qui a été perpétré à son endroit. Vous pouvez remettre ce document au juge ou le lire pendant l'audience de détermination de la peine. Le juge peut vous questionner au sujet de cette déclaration.

La victime peut-elle assister à toutes les audiences?

Si vous n'êtes pas témoin, vous pouvez alors assister à toutes les audiences. Si vous devez témoigner, l'on vous demandera de vous tenir en dehors de la salle d'audience jusqu'à votre témoignage. L'accusé et le témoin de la défense peuvent également se trouver dans la salle d'attente. Si vous n'êtes pas à l'aise ou si vous ne vous sentez pas en sécurité, certaines dispositions peuvent être prises pour que vous attendiez dans un autre endroit.

Quelles sont les autres personnes présentes au tribunal?

Le **greffier** ou le **sténographe judiciaire** est chargé de veiller à ce que tout soit mis en place pour le procès. Cette personne est également chargée de lire les accusations et de faire prêter **serment** aux **témoins**.

Le **shérif** est responsable de la sécurité de la salle d'audience. Ce dernier peut s'asseoir près de l'accusé et peut également accompagner les **témoins** dans la salle d'audience.

Un **témoin** est une personne qui vient présenter au juge les preuves qu'elle détient. Une personne peut décider de témoigner d'elle-même ou peut recevoir une assignation à témoigner (il s'agit d'un document indiquant le lieu, la date et l'heure auxquels elle doit se présenter pour témoigner). Si une personne décide d'ignorer une **assignation à témoigner**, elle peut être arrêtée et détenue.

En général, un témoin est autorisé, une fois son propre témoignage terminé, à se trouver dans la salle d'audience seulement pour entendre le témoignage des autres témoins. Ceci permet d'éviter à un témoin d'être **influencé** par les propos d'une autre personne appelée à témoigner.

Il est rare que les audiences se fassent à huit-clos; cela signifie que le public est autorisé à se trouver dans le tribunal. Les procès sont donc ouverts au public pour qu'ils soient

équitable. Le **public** et les **médias** doivent s'asseoir derrière la barre qui les sépare du tribunal et doivent rester silencieux.

Les caméras et les enregistreurs sont autorisés seulement si le juge y consent. Il arrive que le juge délivre une **ordonnance de non-publication** pour que certains des éléments présentés pendant une audience ne puissent pas être publiés par les médias.

Les médias peuvent-ils divulguer l'identité des victimes et des témoins?

Oui, sauf si une interdiction de publication a été ordonnée par le juge. Dans les cas d'agressions sexuelles, les victimes et les témoins âgés de moins de 18 ans ont le droit de se voir accorder une telle interdiction s'ils en font la demande. Même si une demande peut être faite auprès du juge pour interdire la publication des noms d'autres victimes ou témoins, ces ordonnances sont rares et doivent être jugées nécessaires à la bonne conduite d'un procès.

Comment un procès se déroule-t-il?

L'avocat de la Couronne présente d'abord l'affaire et appelle les personnes qui sont venues témoigner pour la Couronne. Cet avocat est le premier à les interroger. L'avocat de la défense peut ensuite procéder à la **contre-interrogation** des témoins en question. L'avocat de la Couronne a le droit d'effectuer un réinterrogatoire pour clarifier ce qui a été dit.

L'avocat de la défense peut présenter l'affaire dès que l'avocat de la Couronne a présenté toutes les preuves. L'avocat de la défense n'est pas tenu de présenter des preuves, et l'accusé n'est pas non plus tenu de témoigner. Si la défense présente des preuves, l'avocat de la Couronne peut alors contre-interroger les témoins appelés par la défense.

Si un jury est présent pendant le procès, la Couronne et la défense doivent alors faire une déclaration préliminaire. À la fin du procès, les deux avocats doivent faire un plaidoyer final.

Qu'est-ce que le terme « divulgation » signifie?

La Couronne doit **divulguer** (présenter) à l'accusé tous les éléments que l'enquête a permis d'obtenir sur l'affaire, de façon à ce que celui-ci soit en mesure de se défendre en connaissance de cause.

Qu'est-ce que la « présomption d'innocence »?

Pendant une procédure judiciaire, une personne accusée est présumée innocente à moins qu'elle ne reconnaisse sa culpabilité ou que celle-ci soit prouvée par la Couronne. Cela signifie que l'accusé a les mêmes droits (par exemple le droit d'être libre plutôt que d'être détenu) que n'importe quel autre citoyen jusqu'à ce qu'il soit reconnu coupable pendant un procès.

Quel est le rôle du juge?

Le **juge** a pour rôle de veiller à ce que les audiences se déroulent conformément à la loi en vigueur. Dans les procès sans jury (et dans certains des procès avec jury), le juge décide du verdict. Dans un procès avec jury, le juge **indique** aux jurés les éléments desquels ils doivent tenir compte pour décider si l'accusé est coupable ou innocent. C'est au juge que revient la décision de la peine.

Quel est le rôle d'un jury?

Un jury, lequel est composé de 12 citoyens, doit écouter les preuves qui sont présentées, appliquer la loi aux faits (conformément aux indications du juge), puis prendre une décision quant à la culpabilité ou l'innocence de l'accusé.

Communiquer avec nous

Dartmouth

Pour la municipalité régionale d'Halifax
277, rue Pleasant, 3^e étage
Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4B7
Téléphone : 902-424-3307

Kentville

Pour les comtés suivants : Annapolis, Kings, Hants, Lunenburg, Queens, Shelburne, Yarmouth et Digby
49, rue Cornwallis, bureau 204
Kentville (Nouvelle-Écosse) B4N 2E3
Téléphone : 902-679-6201
Numéro sans frais : 1-800-565-1805

New Glasgow

Pour les comtés suivants : Pictou, Antigonish, Colchester et Cumberland
115, rue MacLean, 2^e étage
New Glasgow (Nouvelle-Écosse) B2H 4M5
Téléphone : 902-755-7110
Numéro sans frais : 1-800-565-7912

Sydney

Pour les comtés suivants : Cape Breton, Guysborough, Richmond, Inverness et Victoria
136, rue Charlotte, 4^e étage, bureau 9
Sydney (Nouvelle-Écosse) B1P 1C3
Téléphone : 902-563-3655
Numéro sans frais : 1-800-565-0071

Principal Bureau des services aux victimes

Bureau des services aux victimes

C.P. 7

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2L6

Téléphone : 902-424-3309

Télécopieur : 902-424-2056

Numéro sans frais : 1-888-470-0773

Site web : http://novascotia.ca/just/victim_Services/

Le programme provincial des services aux victimes du ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse a été conçu pour aider toute personne victime d'un acte criminel. Il s'agit d'un service gratuit. Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec le bureau de votre région.

Les fonds nécessaires à la rédaction de cette brochure ont été fournis par le Centre de la politique concernant les victimes, ministère de la Justice Canada, 2e édition, mars 2006

Le contenu de cette brochure ne vise pas à remplacer les conseils d'un avocat. Pour tout problème d'ordre juridique, veuillez donc vous adresser à un professionnel.